

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- SARL BTP BOUFENECHÉ	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglémentant la circulation dans les secteurs Katiramona, Koé, Couvelée, Nondoué, Ermitage, Koghis, Auteuil, Koutio et Cœur-de-Ville,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°24/529/DBA du 13 novembre 2024 réglementant la circulation dans les secteurs Katiramona, Couvelée, Koghis, Auteuil et Cœur-de-Ville,

VU la demande de la SARL BTP BOUFENECHÉ du 04 novembre 2024, enregistrée en mairie sous le n°7028,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'arrêté municipal n°24/529/DBA du 13 novembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En raison des travaux de « Point à temps » référencé sous le numéro de marché 98 205 24 T06 pour l'entretien des voiries communales 2024-2026, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis l'entièreté des routes citées ci-après ; allée des Palmiers à Dumbéa, route des Deux Vallées, rue de la Jeunesse et rue de l'Entrée à Katiramona, route Daver à la Couvelée, rue Hinatea, rue des Barbouilleurs et route du Carigou à Koé, rue des Nautous, rue des Cagous et route de la Nondoué à Nondoué, route du lotissement Lacroix et rue de la Ouanéoué à l'Ermitage, rue Kiolet Néa Gallet et rue Jean François Lapérouse à Auteuil, avenue Paul-Emile Victor, avenue Numa Joubert et rue Wolfgang Amadeus Mozart, à compter du 20 novembre 2024 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL BTP BOUFENECHÉ chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de jour de 07h à 16h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 4 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 04h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit. Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 novembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.